

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

PROVISOIRE
2005/0153(CNS)

6.1.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies
(COM(2005)0362 – C6-0281/2005 – 2005/0153(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Heinz Kindermann

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	17

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies

(COM(2005)0362 – C6-0281/2005 – 2005/0153(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2005)0362)¹,
 - vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0281/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche et l'avis de la commission des budgets (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

Article 4, paragraphe 2, alinéa 1

2. Les États membres veillent à ce ***qu'un nombre suffisant d'établissements*** de transformation soient ***agréés sur leur territoire pour l'abattage et la transformation*** des animaux d'aquaculture

2. Les États membres veillent à ce ***chaque établissement*** de transformation ***procédant à l'abattage*** des animaux d'aquaculture aux fins de la lutte contre les maladies, comme prévu ***à l'article 33 du chapitre V soit***

¹ Non encore publiée au JO.

capturés et mis à mort aux fins de la lutte contre les maladies, comme prévu **au** chapitre V.

dûment agréé par l'autorité compétente conformément à l'article 5.

Justification

Les États membres ne devraient pas être contraints de prévoir un nombre suffisant d'établissements de transformation. Le recours aux établissements de transformation d'autres États membres devrait également être autorisé.

La limitation aux établissements de transformation pour l'abattage des animaux d'aquaculture conduit à une plus grande praticabilité et davantage de transparence.

La référence aux articles apporte une plus grande précision.

Amendement 2

Article 4, paragraphe 2, alinéa 2

Il est délivré à ces établissements de transformation un agrément émis par l'autorité compétente conformément à l'article 5.

supprimé

Justification

Voir la justification de l'amendement 1 (article 4, paragraphe 2, alinéa 1).

Amendement 3

Article 4, paragraphe 4

4. Les États membres peuvent exiger ***que*** des installations autres que les exploitations aquacoles, détenant des animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché, ***ainsi que*** les pêcheries à repeuplement organisé ***soient enregistrées par l'autorité compétente.***

4. Les États membres peuvent exiger ***l'enregistrement par l'autorité compétente uniquement***

- a) des installations autres que les exploitations aquacoles, détenant des animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché,***
- b) des pêcheries à repeuplement organisé,***
- c) des exploitations aquacoles qui commercialisent des animaux d'aquaculture uniquement destinés à la***

consommation humaine, conformément à l'article 1, paragraphe 3, point c) du règlement (CE) n° 853/2004.

Dans **ce** cas, les dispositions de la présente directive s'appliquent, mutatis mutandis, en tenant compte de la nature, des caractéristiques et de la situation desdites installations **ou** pêcheries à repeuplement organisé, ainsi que du risque de propagation de maladies à d'autres populations d'animaux aquatiques lié à leurs activités.

Dans **ces** cas, les dispositions de la présente directive s'appliquent, mutatis mutandis, en tenant compte de la nature, des caractéristiques et de la situation desdites installations, pêcheries à repeuplement organisé **ou exploitations**, ainsi que du risque de propagation de maladies à d'autres populations d'animaux aquatiques lié à leurs activités.

Justification

Avec cet amendement, certaines "petites entreprises" ne sont pas soumises à un agrément, seul l'enregistrement est obligatoire. Le suivi et le contrôle d'un grand nombre de petites entreprises et d'élevages amateurs ne serait pas possible dans la pratique. La référence au règlement en matière d'hygiène (règlement (CE) 853/2004) fait sens en cela que la même exception y est applicable concernant l'approvisionnement direct par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires.

Amendement 4
Article 8, titre

Obligations d'archivage

Obligations d'archivage - **Traçabilité**

Justification

La proposition de la Commission prévoit la réglementation de la traçabilité au chapitre III, article 14 (Traçabilité et certification). Le présent amendement inscrit la traçabilité en relation avec les dispositions réglementant l'obligation d'archivage.

Amendement 5
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Sans préjudice des dispositions spécifiques relatives à la traçabilité, les États membres veillent à ce que tous les mouvements des animaux soient enregistrés par les responsables d'exploitations aquacoles conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1, point a), de manière à pouvoir garantir la traçabilité du lieu d'origine et de la

destination.

Les États membres peuvent exiger que ces mouvements soient enregistrés dans un registre national et conservés sous forme de système informatisé.

Justification

La proposition de la Commission prévoit la réglementation de la traçabilité au chapitre III, article 14 (Traçabilité et certification). Le présent amendement inscrit la traçabilité en relation avec les dispositions réglementant l'obligation d'archivage. Les États membres ont ici la possibilité d'adopter des procédures adaptées aux spécificités de leurs pays respectifs pour garantir la traçabilité des expéditions.

Amendement 6
Article 14, titre

Traçabilité et certification

Santé vétérinaire et certification

Justification

Le présent amendement précise le texte. Les dispositions relatives à la traçabilité devraient figurer ailleurs. Voir les amendements 4 et 5 du rapporteur sur l'article 8.

Amendement 7
Article 14, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à ce que **toute** mise sur le marché d'animaux d'aquaculture **aux fins d'élevage ou de repeuplement, y compris les mouvements de mollusques entre parcs, soit déclarée au travers du système informatisé visé à l'article 21, paragraphe 1, de la directive 90/425/CEE du Conseil.**

1. Les États membres veillent à ce que **la** mise sur le marché d'animaux d'aquaculture **soit soumise à une certification sanitaire lorsque les animaux sont introduits dans un État membre, une zone ou un compartiment déclaré(e) indemne de maladies conformément aux articles 49 et 50 aux fins**

a) d'élevage ou de repeuplement;

b) de consommation humaine, conformément aux articles 18, paragraphe 1, point a) et paragraphe 2, point a) et 19, paragraphe 2.

Justification

Dans la mesure où il serait préférable d'aborder la traçabilité au chapitre II, à l'article 8, les dispositions sur la traçabilité contenues dans le présent article sont supprimées. Elles sont

remplacées par des dispositions précisant la certification zoosanitaire.

Amendement 8
Article 14, paragraphe 2

2. Le paragraphe 1 ***du présent article*** s'applique également aux ***animaux d'aquaculture mis sur le marché en vue de la consommation humaine conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a), à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 19, paragraphe 2.***

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux ***maladies et aux espèces qui y sont sensibles, qui ne sont pas répertoriées à la partie II de l'annexe III et pour lesquelles des mesures nationales ont été prises en vue de contrôler la maladie en question et approuvées au niveau communautaire conformément à l'article 43, paragraphe 3.***

Justification

Le présent amendement vise à préciser qu'un certificat zoosanitaire est nécessaire également pour les livraisons vers ou en provenance d'une région à laquelle s'applique un programme de contrôle national.

Amendement 9
Article 14, paragraphe 3

3. ***Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mouvements d'animaux d'aquaculture à l'intérieur d'un même parc à mollusques ou entre des fermes différentes d'une même exploitation aquacole, dès lors que lesdits parcs ou fermes se situent dans un même État membre et, le cas échéant, dans la même zone ou le même compartiment indemnes de maladies.***

supprimé

Ces mouvements sont enregistrés par le responsable de l'exploitation aquacole.

Justification

Le présent amendement découle de la proposition du rapporteur relative à l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 10
Article 14, paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que

3. Les États membres veillent ***également*** à

maladie.

Justification

L'application stricte de la "règle des 31 jours" à ce stade semble trop sévère car elle compliquerait considérablement l'expédition des animaux. L'important est avant tout que les animaux soient sains au moment de l'expédition.

Amendement 13

Article 17, titre

Introduction d'animaux d'aquaculture
n'appartenant pas à des espèces sensibles
dans des zones indemnes de maladies

Introduction d'animaux d'aquaculture
susceptibles d'appartenir à des espèces
sensibles **ou vectrices** dans des zones
indemnes de maladies

Justification

Dans un souci de précision il convient de modifier le titre

Amendement 14

Article 17, paragraphe 1, partie introductive

1. Lorsque des données scientifiques ou l'expérience pratique indiquent que des espèces autres que celles qui sont désignées comme sensibles dans la partie II de l'annexe III peuvent être des vecteurs **passifs** d'une maladie donnée, ces espèces **porteuses** ne peuvent être importées dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes de cette maladie conformément aux articles 49 ou 50, que si elles:

1. Lorsque des données scientifiques ou l'expérience pratique indiquent que des espèces autres que celles qui sont désignées comme sensibles dans la partie II de l'annexe III peuvent être des vecteurs d'une maladie donnée, ces espèces **vectrices ou potentiellement sensibles** ne peuvent être importées dans un État membre, une zone ou un compartiment déclarés indemnes de cette maladie conformément aux articles 49 ou 50, que si elles:

Justification

Amendement visant à préciser le texte.

Amendement 15

Article 17, paragraphe 2

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque lesdites espèces **porteuses** se

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque lesdites espèces se trouvent à

trouvent à certains stades de développement auxquels il est établi, sur la base de données scientifiques ou de l'expérience pratique, qu'elles ne peuvent transmettre la maladie.

certaines stades de développement auxquels il est établi, sur la base de données scientifiques ou de l'expérience pratique, qu'elles ne peuvent transmettre la maladie.

Justification

Amendement visant à préciser le texte.

Amendement 16
Article 17, paragraphe 3

3. Une nomenclature des espèces *porteuses* et de leurs stades de développement auxquels s'applique le présent article est constituée puis actualisée lorsque cela est justifié par les évolutions techniques et scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2.

3. Une nomenclature des espèces et de leurs stades de développement auxquels s'applique le présent article est constituée puis actualisée lorsque cela est justifié par les évolutions techniques et scientifiques, conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2.

Justification

Amendement visant à préciser le texte.

Amendement 17
Article 17, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Lorsqu'un État membre peut apporter la preuve d'un risque d'introduction de maladies par une espèce non répertoriée comme étant sensible à la maladie en question, il convient de transmettre cette preuve à la Commission. Dans l'attente d'une décision visant à inclure cette espèce dans la liste visée au paragraphe 3, la Commission peut décider l'application, par les États membres, des mesures visées au paragraphe 1.

Justification

Ce nouveau paragraphe 3 bis vise en outre à préciser qu'un État membre doit apporter la preuve d'un risque concernant une espèce qui, jusqu'à présent, n'était pas une espèce sensible ou vectrice; ceci est conforme à l'accord OMC.

Amendement 18
Article 50, paragraphe 1, partie introductive

1. L'autorité centrale compétente d'un État membre peut donc, après en avoir informé la Commission et les autres États membres, et après avoir, sur demande, présenté les éléments de preuve, déclarer le statut indemne de la maladie pour une zone ou un compartiment à l'intérieur de son territoire, d'une ou de plusieurs maladies non exotiques répertoriées à l'annexe III, partie II, lorsque:

1. Un État membre peut déclarer le statut indemne de la maladie pour une zone ou un compartiment à l'intérieur de son territoire, d'une ou de plusieurs maladies non exotiques répertoriées à l'annexe III, partie II, lorsque:

Justification

Les détails de la procédure de déclaration du statut indemne de la maladie pour une zone ou un compartiment devraient faire l'objet d'un article spécifique, voir à ce sujet l'amendement du rapporteur sur l'article 50, paragraphe 1 bis (nouveau).

Amendement 19
Article 50, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Un État membre notifie la déclaration visée au paragraphe 1 au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale en suivant la procédure suivante:

a) la déclaration s'accompagne de preuves présentées sous une forme définie par la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, et est accessible par voie électronique à la Commission et aux États membres conformément aux exigences visées à l'article 59;

b) la Commission inscrit la notification de la déclaration à l'ordre du jour de la réunion à venir du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale à titre d'information. La déclaration prend effet 30 jours à compter de la date de cette réunion;

c) au cours de cette période, la Commission ou les États membres peuvent demander à l'État membre ayant notifié la déclaration des précisions ou

des informations complémentaires sur la preuve apportée ;

d) lorsqu'un État membre au moins fait des observations écrites, faisant état de préoccupations objectives significatives concernant les preuves apportées, la Commission et les États membres concernés examinent ensemble les preuves apportées pour tenter de résoudre le conflit. Dans ce cas, la période mentionnée au point b) peut être prorogée de 30 jours;

e) en l'absence de solution au conflit par les moyens mentionnés au point d), la Commission peut décider de procéder à une inspection sur place conformément à l'article 58 afin de vérifier la conformité de la déclaration présentée avec les critères établis au paragraphe 1, à moins que l'État membre ayant fait la déclaration ne retire sa déclaration;

f) si nécessaire, à la lumière des résultats obtenus, une décision peut être prise conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, visant à suspendre l'auto-déclaration de statut indemne de la zone ou du compartiment concerné(e).

Justification

Le présent amendement précise les détails de la procédure de déclaration de statut indemne d'une zone ou d'un compartiment. Afin d'apporter d'éventuels ajustements à la procédure, il est fait référence au chapitre X, article 62.

Amendement 20 Article 59, paragraphe 1

1. Le **1^{er} janvier 2007** au plus tard, les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités liées à la mise à disposition par voie électronique des informations prévues à l'article 6, à l'article 51, paragraphe 1 et à l'article 56, paragraphe 2, soient en place.

1. Le **30 juin 2007** au plus tard, les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités liées à la mise à disposition par voie électronique des informations prévues à l'article 6, **à l'article 50, paragraphe 1 bis**, à l'article 51, paragraphe 1 et à l'article 56, paragraphe 2, soient en place.

Justification

Le projet présenté par la Commission ne sera pas adopté avant la mi-2006. La date du 30 juin 2007 paraît plus réaliste compte tenu du délai de 12 à 18 mois nécessaire (l'expérience l'a montré) pour la transposition d'une directive de ce type. La référence à l'article 50, paragraphe 1 bis, étend la procédure proposée à la déclaration relative au statut indemne d'un compartiment.

Amendement 21 Article 61, paragraphe 1

1. L'article **15, paragraphe 1**, peut être modifié conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique compétent.

1. L'article **50, paragraphe 1 bis**, peut être modifié conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2, après consultation du comité scientifique compétent.

Justification

L'article 50, paragraphe 1 bis, permet d'apporter une modification éventuelle à la procédure de déclaration du statut indemne d'une zone ou d'un compartiment dans le cadre de la procédure de comitologie.

Amendement 22 Annexe V, partie II, paragraphe 3, titre

3. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles individuelles où le statut au regard de la maladie **dépend** du statut au regard de la maladie des eaux naturelles avoisinantes

3. Compartiments comprenant une ou plusieurs fermes aquacoles individuelles où le statut au regard de la maladie **ne dépend pas** du statut au regard de la maladie des eaux naturelles avoisinantes

Justification

La correction concerne la version allemande au moins. Elle concerne aussi la version française (NdT)

Amendement 23 Annexe V, partie II, paragraphe 3, point 3.2, a)

a) par une station d'épuration **capable de neutraliser** les pathogènes concernés; **cependant, un tel traitement de l'eau n'est pas jugé acceptable pour être utilisé dans un compartiment indemne de la maladie**

a) par une station d'épuration **neutralisant** les pathogènes concernés **afin de réduire à un niveau acceptable le risque d'introduction de maladies;**

lorsqu'on a connaissance de la présence de la maladie dans l'eau alimentant la station d'épuration.

Justification

Le présent amendement précise le texte.

Amendement 24

Annexe V, partie II, paragraphe 3, point 3.6 bis (nouveau)

3.6 bis. Les mesures de mise en œuvre relatives au point 3.2, a) sont établies conformément à la procédure visée à l'article 62, paragraphe 2.

Justification

Les détails concernant notamment l'alimentation en eau des compartiments devraient être fixés par les dispositions d'exécution.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

L'aquaculture est une activité très importante dans la Communauté, particulièrement dans les zones rurales et côtières. D'après la Commission européenne, en 2004, le poisson, les mollusques et les crustacés d'aquaculture ont représenté plus de 2,5 milliards d'euros. Toutefois, les pertes financières dues aux maladies (mortalité élevée, croissance réduite et moindre qualité) sont estimées à 20 % de la valeur de la production. La présente proposition a pour objet d'introduire des dispositions légales modernes et ciblées visant à réduire ces coûts. Une réduction des coûts de seulement 20 % permettrait déjà un gain de 100 millions d'euros par an.

Actuellement, les conditions sanitaires relatives au commerce des animaux et autres produits de l'aquaculture, ainsi que les mesures minimales de lutte contre certaines maladies des mollusques et des poissons font l'objet de trois directives distinctes ((directives 91/67/CEE, 93/53/CEE et 95/70/CE du Conseil). La législation adoptée alors protégeait la principale activité aquacole de l'époque, à savoir l'élevage des salmonidés (truites et saumons) et l'ostréiculture. Il est aujourd'hui nécessaire d'actualiser cette législation pour couvrir l'éventail plus étendu des pratiques et des espèces en présence dans le secteur aquacole de l'Union européenne élargie et prendre en compte l'importante évolution de ce secteur, l'expérience acquise en quinze années d'application de la législation existante ainsi que les avancées scientifiques réalisées dans ce domaine. Il est en outre nécessaire d'actualiser ces dispositions de manière à les mettre en conformité avec les normes et les accords internationaux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et avec les normes de l'Office international des épizooties (OIE).

Objectif de la proposition

Le principal objectif de la présente proposition est l'amélioration de la compétitivité des aquaculteurs communautaires.

Par ailleurs, il s'agit, d'une part, de codifier les trois directives en vigueur comportant des dispositions de police sanitaire régissant la mise sur le marché et établissant des mesures communautaires minimales de lutte contre certaines maladies en une proposition de directive et de les adapter aux besoins actuels. D'autre part, il est prévu d'harmoniser les approches adoptées pour les maladies des animaux terrestres et les maladies des animaux aquatiques.

Le choix de l'instrument juridique s'est sciemment porté sur la directive afin de laisser une plus grande marge de manœuvre aux États membres et de leur conférer davantage de responsabilité dans la mise en œuvre afin de mieux tenir compte de la diversité des conditions et des structures existantes dans l'aquaculture européenne. Ce choix respecte également le principe de subsidiarité.

Contenu de la proposition

La proposition comprend 11 chapitres et 8 annexes.

Le **chapitre I** établit l'objet et le champ d'application de la directive. Il définit en outre des termes importants relatifs à l'aquaculture. S'appliquent également d'autres définitions techniques figurant à l'annexe I.

Le **chapitre II** régit l'agrément des exploitations aquacoles et des établissements de transformation ainsi que la tenue de registres, la surveillance et l'obligation d'archivage par les autorités compétentes et la surveillance zoonositaire.

Le **chapitre III** porte sur les conditions de police zoonositaire régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus. Outre les dispositions générales, il établit des dispositions applicables aux animaux d'aquaculture destinés à l'élevage et au repeuplement, à l'alimentation humaine ainsi que la mise sur le marché des animaux aquatiques ornementaux.

Le **chapitre IV** régit l'introduction d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux en provenance de pays tiers. Ce chapitre contient des dispositions concernant les listes des pays et parties de pays en provenance desquels il est autorisé d'introduire des animaux d'aquaculture et des produits issus de ces animaux ainsi que les documents nécessaires à cet effet.

Le **chapitre V** porte sur les règles de notification des maladies et les mesures minimales de lutte applicables aux maladies des animaux aquatiques exotiques ou non, conformément à l'annexe III, partie II, pour les animaux de l'aquaculture et les espèces sauvages. En outre, il précise également les mesures de lutte contre les maladies émergentes et les maladies non répertoriées à l'annexe III, partie II.

Le **chapitre VI** régit l'élaboration et l'approbation des programmes de lutte et d'éradication ainsi que leur contenu et leur période d'application. Les États membres sont invités à établir des plans d'intervention pour les maladies émergentes et exotiques. La vaccination des animaux aquatiques est interdite sauf si elle est entreprise dans le cadre des mesures de lutte et de programmes d'éradication ainsi que des plans d'intervention.

Le **chapitre VII** contient des dispositions relatives au statut d'État, de zone ou de compartiment indemne. Les États membres, zones ou compartiments indemnes de la maladie figurent sur une liste mise à jour. Ce chapitre régit également le maintien, la suspension et le rétablissement du statut indemne.

Le **chapitre VIII** contient des dispositions relatives à la nomination, aux conditions exigées et aux obligations des autorités compétentes, des laboratoires de référence communautaires et nationaux ainsi qu'à la définition des méthodes de diagnostic.

Le **chapitre IX** contient des dispositions relatives aux contrôles sur place et à la vérification des registres par les experts de la Commission européenne, à la transmission électronique des informations entre les États membres et la Commission ainsi qu'à l'application de sanctions efficaces et adaptées en cas d'infraction à la présente directive.

Le **chapitre X** établit la procédure permettant de modifier les annexes et les modalités d'application de la présente directive. À cet effet, la Commission est assistée d'un comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

Le **chapitre XI** porte sur les dispositions transitoires et finales. Les trois directives en vigueur actuellement (91/67/CEE, 93/53/CEE et 95/70/CE) seront abrogées à l'issue d'une période transitoire. Il fixe en outre des dispositions transitoires ainsi que la transposition et l'entrée en vigueur de la directive.

L'**annexe I** contient des définitions techniques applicables en plus des définitions énumérées au chapitre 1.

L'**annexe II** énumère les informations devant figurer dans le registre officiel des exploitations aquacoles et des établissements de transformation agréés, conformément au

chapitre II.

L'annexe III établit la liste des maladies exotiques et non exotiques des poissons, des mollusques et des crustacés ainsi que les espèces sensibles à ces maladies et établit les critères pour l'établissement de la liste des maladies.

L'annexe IV établit, en fonction des niveaux de risque et du statut de contamination, le type de surveillance et la fréquence des inspections dans les fermes aquacoles et les parcs à mollusques.

L'annexe V établit les exigences pour déclarer indemne de maladies un État membre, une zone ou un compartiment, conformément au chapitre VII.

L'annexe VI définit les fonctions et les tâches des laboratoires de référence communautaires et nationaux ainsi que des laboratoires chargés des diagnostics, conformément au chapitre VIII.

L'annexe VII établit les critères et exigences concernant les plans d'intervention, conformément au chapitre VI.

L'annexe VIII établit la correspondance entre les articles des trois directives en vigueur jusqu'à présent (91/67/CEE, 93/53/CEE et 95/70/CE) et les articles de la présente proposition de directive.

Évaluation de la proposition

Le rapporteur apporte son soutien au projet de la Commission visant à consolider et à simplifier des textes juridiques complexes. Il se félicite notamment que la consolidation des dispositions revête la forme d'une directive car cela permettra probablement de tenir compte de l'extrême diversité des conditions prévalant dans le secteur de l'aquaculture en Europe.

Les retombées à attendre de cette directive sont les suivantes:

- Passage d'une protection contre la transmission à une protection contre l'apparition d'une contamination
- Les États membres peuvent décider eux-mêmes des mesures de protection contre la contamination qu'ils jugent adaptées au plan régional
- Amélioration considérable de l'évaluation de la situation sur le plan des épizooties par une surveillance de la santé des animaux axée sur les risques
- Limitation de la charge administrative pour les États membres et les entreprises du secteur de l'aquaculture. Il existe en revanche une possibilité d'aide communautaire en cas de mesures d'abattage et d'éradication.

Amendements proposés

En proposant les amendements portant sur le **chapitre II** (Exploitations aquacoles et établissements de transformation agréés), le rapporteur vise à améliorer la praticabilité et la transparence de la nouvelle législation. Il semble raisonnable de lier la traçabilité et les règles relatives à l'obligation d'enregistrement. Les États membres ont par ailleurs la possibilité de prévoir une procédure adaptée aux spécificités du pays pour garantir la traçabilité des livraisons. Les amendements proposés au **chapitre III** (Conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus) visent à préciser la directive et à en assurer la praticabilité. Ainsi, il semble indispensable d'obtenir un certificat sanitaire pour les livraisons en provenance ou en direction d'un pays ayant adopté un programme de contrôle ou des mesures de lutte contre les maladies.

Les amendements proposés par le rapporteur au **chapitre VII** (Statut de zone indemne), au **chapitre IX** (Inspections, gestion électronique et sanctions) et au **chapitre X** (Modifications, modalités et comitologie) découlent de la nécessité, pour les États membres, de réglementer plus précisément la procédure de déclaration de l'exemption de maladie d'une zone ou d'un compartiment, mais dans le même temps de donner la possibilité de contrôler cette réglementation détaillée. Le délai de transposition proposé par la Commission devrait, compte tenu du délai de transposition généralement fixé entre 12 et 18 mois, être prorogé de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2007. Un amendement à l'annexe V (Exigences pour déclarer indemne de maladies un État membre, une zone ou un compartiment) relatif à l'alimentation en eau des compartiments améliore la compréhension du texte.

Conclusions

La proposition de la Commission est dans l'ensemble très satisfaisante. Il convient cependant d'apporter encore quelques amendements au texte de la directive dans un souci de praticabilité et de transparence. Le présent rapport contient également des amendements visant à tenir dûment compte des intérêts des entreprises du secteur de l'aquaculture et des États membres.